

*Pôle communication*

Vendredi 6 mai 2022



## COMMUNIQUÉ

### Prolongation de l'arrêté conjoint pour cinq semaines

**Compte tenu de la situation sanitaire, le gouvernement et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ont décidé de prolonger pour cinq semaines les mesures de lutte contre le Covid-19 actuellement en vigueur, autrement dit du 8 mai à minuit au 12 juin 2022 à minuit.**

Afin de protéger les personnes vulnérables, l'arrêté conjoint État-Nouvelle-Calédonie n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 12 juin à minuit. Pour mémoire :

- le port du masque reste obligatoire, à partir de 18 ans, dans les cabinets médicaux, paramédicaux, les pharmacies, les laboratoires de biologie médicale, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, c'est-à-dire dans tous les lieux fréquentés par des personnes vulnérables ou malades ;
- le port du masque n'est pas obligatoire dans les autres lieux, mais il est fortement recommandé dans toutes les activités en intérieur, aux personnes vulnérables, à celles qui les côtoient et aux personnes non vaccinées (ou celles qui ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet).

Le port du masque est **très fortement recommandé aux personnes malades** et notamment celles contaminées par le virus de la grippe ou du Covid-19.

Les chiffres de ces dernières semaines montrent une augmentation du taux d'incidence. Le virus continue donc de circuler et la contamination est toujours possible. Les personnes âgées et celles qui souffrent de comorbidités sont particulièrement exposées. Ces mesures ont donc une visée à la fois préventive et éducative, afin d'ancrer le port du masque dans le quotidien. Dès que les symptômes surviennent, chacun doit avoir le réflexe de porter un masque et de se faire dépister.

Le port du masque, le respect des gestes barrière, en toutes circonstances, et la vaccination restent des outils de protection particulièrement efficaces pour éviter la reprise épidémique.

## Rappel des dispositions en cours

### Respect des mesures barrière

- Les déplacements et les activités collectives s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus Covid-19.
- L'accès aux cabinets médicaux, paramédicaux, pharmacies, laboratoires de biologie médicale, services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux est conditionné au port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les personnes, âgées de 18 ans et plus, qui se rendent dans un de ces établissements ou qui accompagnent ou rendent visite à un de leurs proches, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
  - les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;
  - du gel ou une solution hydroalcoolique est mis à disposition du public ;
  - si nécessaire, la présence d'un marquage au sol garantit le respect de la distanciation dans les files d'attente.
- Dans le cadre professionnel, les mesures barrière doivent être rigoureusement appliquées :
  - les personnes doivent disposer d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;
  - l'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydroalcoolique ;
  - les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées.

\* \*  
\*